



**REGLEMENT D'ETUDES CADRE DE LA MAITRISE D'ETUDES AVANCEES (MAS)  
CORPORATE SOCIAL RESPONSIBILITY**

FACULTE D'ECONOMIE ET DE MANAGEMENT

FACULTE DES SCIENCES DE LA SOCIETE

*Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes*

## **Article 1   Objet**

La Faculté d'économie et de management et la Faculté des sciences de la société décernent la Maîtrise universitaire d'études avancées en *Corporate Social Responsibility*. Le libellé du titre en anglais « *Master of Advanced Studies in Corporate Social Responsibility* » figure aussi sur le diplôme.

## **Article 2   Organisation et gestion du programme d'études**

- 2.1           L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention de la Maîtrise universitaire d'études avancées en *Corporate Social Responsibility* (ci-après MAS) sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté d'économie et de management et sous la responsabilité du Doyen de la Faculté des sciences de la société.
- 2.2           Le Comité directeur du MAS est composé de 5 membres, dont :
- a. Un professeur de la Faculté d'économie et de management de l'Université de Genève, en principe professeur ordinaire ; co-directeur du programme ;
  - b. Un professeur de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève, en principe professeur ordinaire ; co-directeur du programme ;
  - c. Un membre du corps enseignant de l'Université de Genève intervenant dans le programme, assurant la direction exécutive du programme ;.
  - d. Un membre du corps enseignant de la Faculté des sciences de la société ;
  - e. Un membre du corps enseignant de la Faculté d'économie et de management.
- 2.3           Les membres du Comité directeur sont désignés par le Doyen de la Faculté d'économie et de management et par le Doyen de la Faculté des sciences de la société. Le mandat des membres du Comité directeur est de 4 ans, renouvelable. Le Directeur du programme préside le Comité directeur. Une co-direction peut être nommée.
- 2.4           Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants. Il veille à ce que les étudiants reçoivent régulièrement des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux examens.

2.5 Le Comité directeur est assisté par un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil. En règle générale, le Conseil scientifique est composé de 6 à 8 membres. La durée de leur mandat est de 4 ans, renouvelable. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur.

Le Conseil scientifique peut également comprendre un membre représentant les étudiants de formation continue. Dans ce cas, les étudiants du MAS proposent, au Doyen de la Faculté d'économie et de management, la candidature d'un étudiant suivant ou ayant suivi le programme du MAS CSR.

2.6 En accord avec le Doyen de la Faculté des sciences de la société, le programme est placé sous la responsabilité de la Faculté d'économie et de management.

### **Article 3 Conditions d'admission**

3.1 Peuvent être admises comme candidates au MAS, les personnes qui sont :

- a. titulaires d'une maîtrise universitaire de l'Université de Genève, d'un Master d'une Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre jugé équivalent ou
- b. titulaires d'un baccalauréat universitaire de l'Université de Genève, d'un bachelor d'une Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre jugé équivalent et peuvent faire état d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins 3 ans.

3.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.

3.3 Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats. Les candidats doivent témoigner de leurs motivations. Le Comité directeur statue par ailleurs sur les équivalences de titre et sur les demandes de dispense de modules.

3.4 L'étudiant ayant obtenu le Certificat de formation continue en *Corporate Social Responsibility* ou le Certificat de formation continue en *Corporate Social Responsibility avec option de spécialisation : Business and Society, Trends and Triggers* (ci-après le CAS) de l'Université de Genève et souhaitant poursuivre sa formation dans le cadre du présent MAS peut se voir valider, par voie d'équivalence, les modules suivis aux conditions suivantes :

- a) L'étudiant doit déposer sa demande d'admission au MAS dans les délais requis et répondre aux conditions d'admission du MAS ;
- b) la reconnaissance des crédits obtenus au CAS doit être demandée par écrit lors de la procédure d'admission au MAS, en principe dans un délai de cinq ans au maximum à compter de la date d'obtention du diplôme ou de l'attestation de réussite du ou des modules concernés. Au-delà de cette date, les demandes d'équivalence sont examinées au cas par cas ;
- c) les crédits liés au CAS sont validés dans le programme du MAS lorsque le candidat est admis par le Comité directeur.

3.5 L'étudiant ayant obtenu le Diplôme de formation continue en *Corporate Social Responsibility* ou en *Corporate Social Responsibility avec option de spécialisation: Managing CSR* de l'Université de Genève (ci-après le DAS) et souhaitant poursuivre sa formation dans le cadre du présent MAS peut se voir valider, par voie d'équivalence, les modules suivis aux conditions suivantes :

- a) L'étudiant doit déposer sa demande d'admission au MAS dans les délais requis et répondre aux conditions d'admission du MAS ;
- b) la reconnaissance des crédits obtenus au DAS doit être demandée par écrit lors de la procédure d'admission au MAS, en principe dans un délai de cinq ans au maximum à compter de la date d'obtention du diplôme ou de l'attestation de réussite du ou des modules concernés. Au-delà de cette date, les demandes d'équivalence sont examinées au cas par cas ;
- c) les crédits liés au DAS sont validés dans le programme du MAS lorsque le candidat est admis par le Comité directeur.

3.6 Pour les étudiants visés aux alinéas 4 et 5 ci-dessus, 18 crédits ECTS au maximum peuvent être octroyés dans le programme du MAS pour les étudiants ayant obtenu un CAS en CSR. 36 crédits ECTS au maximum peuvent être octroyés dans le programme du MAS pour les étudiants ayant obtenu un DAS. Les crédits du CAS et du DAS ne peuvent pas être cumulatifs, le CAS constituant une première étape intégrée du programme du DAS.

3.7 Les candidats admis au programme sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants à la Maîtrise universitaire d'études avancées en *Corporate Social Responsibility* dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des

frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.

3.8 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que la maîtrise d'études avancées (MAS) en *Corporate Social Responsibility* puisse lui être délivrée.

3.9 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'art. 4.1. ci-dessous. En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'art. 4.2 ci-dessous, un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire est prévu.

3.10 La formation est dispensée en principe tous les ans. Le Comité peut en décider autrement, si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

#### **Article 4 Durée des études**

4.1 La durée des études est de trois semestres au minimum et de cinq semestres au maximum.

4.2 Le Doyen de la Faculté d'économie et de management peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent. L'étudiant doit alors présenter une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

#### **Article 5 Programme d'études**

5.1 Le programme d'études correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS. Il comprend 16 modules thématiques, le travail intermédiaire et le travail de mémoire du MAS.

- 5.2 Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques dispensés ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque module, au travail intermédiaire et au travail de mémoire du MAS. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté d'économie et de management et par le Collège des professeurs de la Faculté des sciences de la société. Il est adopté par le Conseil participatif de la Faculté d'économie et de management et par le Conseil participatif de la Faculté des sciences de la société.

## **Article 6     Contrôle des connaissances**

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances sont annoncées aux étudiants en début de formation.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.3 Le travail intermédiaire est réalisé sous la responsabilité d'un enseignant du MAS désigné par le Comité directeur. Il doit être réalisé dans les délais requis.
- 6.4 Le travail de mémoire est réalisé sous la responsabilité d'un directeur de mémoire désigné par le Comité directeur. Le directeur de mémoire doit en principe être soit de rang professoral soit membre du corps enseignant et titulaire d'un doctorat. Le travail de mémoire doit être réalisé dans les délais requis.
- 6.5 Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 1 et 6. La notation s'effectue au quart de point. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées et les cas de fraude et plagiat.
- 6.6 L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, à l'évaluation de chacun des modules, au travail intermédiaire et au travail de mémoire. La réussite des différentes évaluations, du travail intermédiaire et du travail de mémoire donne droit aux crédits y afférents.
- 6.7 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations, ou d'une

moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements.

6.8 Lorsque l'étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté d'économie et de management par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté d'économie et de management décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

6.9 Si un seul module est évalué entre 3 et 3,75 lors de la seconde passation, l'étudiant peut se voir délivrer le titre de MAS à la condition que la moyenne générale des modules soit de 4 et plus et qu'il ait obtenu 4 et plus au travail intermédiaire et au travail de mémoire. Dans ce cas, les crédits du MAS sont octroyés en bloc.

6.10 La participation active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module et fait partie des modalités d'évaluation.

## **Article 7 Obtention du titre**

7.1 La Maîtrise universitaire d'études avancées en *Corporate Social Responsibility* de la Faculté d'économie et de management et de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève est délivrée, sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.

7.2 L'étudiant n'ayant pas terminé le MAS et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il a participé, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

7.3 Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où le CAS en *Corporate Social*

*Responsibility* de l'Université de Genève constitue une étape intégrée du programme d'études du MAS, les personnes titulaires de la Maîtrise universitaire d'études avancées en *Corporate Social Responsibility* ne peuvent plus se prévaloir du titre de "Certificat de formation continue en *Corporate Social Responsibility*" obtenu préalablement.

7.4 Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où le DAS en *Corporate Social Responsibility* de l'Université de Genève constitue une étape intégrée du programme d'études du MAS, les personnes titulaires de la Maîtrise universitaire d'études avancées en *Corporate Social Responsibility* ne peuvent plus se prévaloir du titre de "Diplôme de formation continue en *Corporate Social Responsibility*" obtenu préalablement.

## **Article 8 Fraude et plagiat**

8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

8.2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Doyen de la Faculté d'économie et de management peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant lors de la même session.

8.3 Le Décanat de la Faculté d'économie et de management saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- i s'il estime s'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
- ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.

8.4 Le Doyen, respectivement le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

## **Article 9 Elimination**

9.1 Sont éliminés du MAS, les étudiants qui :

- a. subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules au travail



intermédiaire ou au travail de mémoire, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 et sous réserve de l'application de l'article 6, alinéa 7 ;

b. ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme conformément à l'article 6;

c. n'obtiennent pas l'intégralité des crédits prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.

9.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.

9.3 Les décisions d'élimination sont prises par le Doyen de la Faculté d'économie et de management sur préavis du Comité directeur.

9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

#### **Article 10 Procédures d'opposition et de recours**

10.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition par l'instance qui l'a rendue.

10.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.

10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

#### **Article 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

11.2 Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les nouveaux étudiants commençant leurs études à cette date.

### 11.3

En outre, il s'applique à tous les étudiants en cours d'études au moment de son entrée en vigueur et abroge celui du 15 décembre 2013 de la Faculté des sciences économiques et sociales sous réserve des dispositions qui suivent :

- a) Les étudiants qui suivent une formation ayant commencé avant le 1er septembre 2014 et s'achevant d'ici au 31 décembre 2014 au plus tard restent soumis au règlement d'études de la Faculté des Sciences économiques et sociales régissant leur cursus d'études. Ils sont soumis au plan d'études correspondant.

Ils se verront délivrer un diplôme libellé au nom de la Faculté des Sciences économiques et sociales.

- b) Toutes oppositions relatives à ce cursus d'études (lettre a) ci-dessus) formées, conformément au Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE), d'ici au 31 décembre 2014, doivent être adressées à la Direction de la Faculté des Sciences économiques et sociales. Cette instance traitera les oppositions et rendra les décisions sur opposition jusqu'au 31 décembre 2014. A partir du 1er janvier 2015, les instances de la Faculté d'économie et de management traiteront ces oppositions (à l'exception de la commission chargée d'instruire les oppositions de la Faculté des Sciences économiques et sociales déjà saisie qui restera saisie) et rendront les décisions sur opposition.

Toutes éventuelles oppositions relatives à ce cursus d'études (lettre a) ci-dessus) formées, conformément au Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE), après le 31 décembre 2014, doivent être adressées aux instances compétentes de la Faculté d'économie et de management qui les traiteront et qui rendront les décisions sur opposition.

Le règlement applicable à ce contentieux sera celui de la Faculté des Sciences économiques et sociales ayant régi le cursus d'études concerné.

Si l'étudiant ayant fait opposition ou recours obtient gain de cause et peut poursuivre ses études, il est automatiquement et de plein droit soumis au présent règlement d'études entré en vigueur le 1er septembre 2014.

- c) Les étudiants qui suivent une formation ayant commencé avant le 1er septembre 2014 et qui se termine après le 31 décembre 2014 sont soumis au présent règlement d'études de la Faculté d'économie et de management et de la Faculté des sciences de la société dès son entrée en vigueur. Ils sont également soumis au plan d'études correspondant de la Faculté d'économie et de management et de la Faculté des sciences de la société. Ils se verront délivrer un diplôme libellé au nom de la Faculté d'économie et de management et de la Faculté des sciences de la société. Tout éventuel contentieux sera traité par les instances de la Faculté d'économie et de management sur la base du présent règlement d'études.